

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 360 portant création d'un bureau auxiliaire postal, télégraphique et téléphonique à la gare de Djibouti.

n° 360

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 novembre 1913

Numéro JO
n° 205 du 30/11/1913

Date du numéro
30 novembre 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 162 du 3 septembre 1907, portant promulgation dans la Colonie des lois, décrets et décisions concernant l'organisation du Service postal

Vu l'arrêté n° 163 du même jour, portant organisation du Service des Postes et des Télégraphes à la Côte Française des Somalis : Vu les différents actes postérieurs relatifs au fonctionnement dudit service : Vu les desiderata exprimés par la Chambre de Commerce de Djibouti, ensemble le rapport du Chef du Service des Postes et des Télégraphes : Vu l'avis exprimé par le Directeur de l'Exploitation du Chemin de fer franco-éthiopien

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est créé au plateau du Serpent, dans un local dépendant de la gare du Chemin de fer franco-éthiopien, et mis à la disposition de la Colonie par la Compagnie, un bureau auxiliaire postal, télégraphique et téléphonique. Ce bureau assurera, sous le contrôle et la responsabilité du Chef du service des Postes, toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques effectuées par les bureaux similaires de la métropole, à exception de la réception des colis postaux et de la délivrance ou du paiement des mandats d'articles d'argent. Art. 2 — Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées comme suit, en toute saison: Le matin, de 8 heures à 11 heures. L'après-midi, de 2h. 1/2 à 5 heures 1/2. Art. 3. — Le maximum de l'encaisse est fixé à 500 francs. Le commis chargé d'assurer le fonctionnement du bureau, reçoit, en sus de son traitement et de son indemnité de cherté de vivres, une indemnité de responsabilité de 200 francs par an. Art. 4. — Toutes les lois, décrets, décisions et règlements sur le service postal, télégraphique et téléphonique, en vigueur dans la Colonie, seront applicables au bureau auxiliaire du plateau du Serpent. Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURE.